

VD_GERICHTE PE19.023261 vom 28. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.023261

FR: VD_GERICHTE PE19.023261 du 28 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.023261 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 24

jours. J. _____ a été expulsé en France le 23 juillet 2019 et le 29 novembre 2019, soit durant le délai d'épreuve, il est revenu en Suisse malgré l'expulsion du territoire pour une durée de 8 ans prononcée à son encontre, se rendant ainsi coupable de rupture de ban (art. 291 CP). Lors de son interpellation, l'appelant a prétendu qu'il n'avait pas compris la portée et la durée de son expulsion, expliquant à la police et au Procureur qu'il était revenu en Suisse pour récupérer quelques affaires chez son ami [...], à Lausanne, dont il ne connaissait alors pas le nom de famille ni l'adresse, qu'il avait prévu de reprendre directement un TGV le soir-même pour rentrer en France, qu'il pensait qu'il n'avait pas le droit de revenir en Suisse durant les 3 mois suivant sa libération et qu'il n'avait pas compris que s'il revenait en Suisse durant les 8 ans de son expulsion, il commettrait une infraction (PV aud. 1 R. 6 ; PV aud. 1 ll. 34 à 39). J. _____ ayant fourni les coordonnées complètes de son ami [...] en

- 11 - cours de procédure d'appel le 26 mars 2020, tout en précisant que celui-ci lui avait rendu visite en prison et lui avait remis certains de ses effets personnels, ses explications sur les raisons pour lesquelles il est revenu en Suisse sont moins invraisemblables. Néanmoins, il ne fournit aucun élément attestant qu'il aurait effectivement quitté la Suisse le jour-même après avoir récupéré ses affaires personnelles, ni ne précise quel train il aurait pris le soir-même pour rentrer à Paris ou ne produit un billet de train alors que les réservations sur les TGV sont notoirement obligatoires. Cela étant, comme le démontrent les déclarations qu'il a faites le 4 juillet 2019 au Juge d'application des peines (P. 12), à qui il a notamment déclaré qu'il ne devait pas revenir en Suisse durant 8 ans, l'appelant était parfaitement conscient du fait qu'il n'avait pas le droit de revenir en Suisse. Il s'était d'ailleurs engagé à ne pas revenir en Suisse si la libération conditionnelle lui était accordée. Le fait est que l'appelant a trahi la confiance qui lui a été témoignée par l'octroi de la libération conditionnelle et qu'il a sciemment violé une interdiction de venir sur le territoire suisse. L'appelant a fait fi, en toute connaissance de cause et par pure convenance personnelle, des engagements qu'il avait pris moins de quatre mois auparavant et qui lui avaient permis d'obtenir une libération conditionnelle, violant ainsi l'ordre juridique suisse, sans considération aucune pour les décisions rendues à son encontre par les autorités pénales. Il peut certes être donné acte au prévenu des regrets qu'il a exprimés aux débats de première instance et en appel, et du fait qu'il affirmé avoir compris la leçon, mais la facilité déconcertante avec laquelle il a violé ses engagements dénote non seulement le mépris qu'il a pour les décisions de justice prises à son encontre, mais encore qu'il n'est pas digne de confiance. De plus, le prévenu, qui n'a aucune attache en Suisse, pouvait aisément respecter l'expulsion dont il fait l'objet. L'appelant n'a donc fait preuve d'aucune prise de conscience réelle et sa culpabilité est importante. Enfin, le prévenu a deux antécédents, savoir une

condamnation en France en 2014 pour vol avec violence à une peine d'emprisonnement de 7 mois avec sursis et la condamnation du 12 mars 2019 à une peine privative de

- 12 - liberté de 30 mois, notamment pour brigandage et séjour illégal. Il n'y a aucun élément à décharge. Partant, en présence d'un pronostic défavorable, la réintégration de l'appelant s'impose. C'est donc à bon droit que le premier juge a révoqué la libération conditionnelle octroyée le 23 juillet 2019 à J. _____ par le Juge d'application des peines.

3.3.2 La révocation de la libération conditionnelle prononcée par le Tribunal de police le 28 janvier 2020 étant confirmée en appel, il convient de prononcer une peine d'ensemble à la suite de cette révocation (cf. art. 89 al. 6 CP). Le solde de la peine à exécuter résultant du jugement rendu le 12 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est de 8 mois et 24 jours. L'appréciation de l'appelant ne saurait être suivie.

L'appelant a commis la rupture de ban le 29 novembre 2019, soit durant le délai d'épreuve d'un an qui lui avait été fixé. Au vu de l'étendue de sa culpabilité, de ses antécédents et de son attitude qui démontre qu'il se place au-dessus des lois, une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale. La rupture de ban justifie d'aggraver la peine privative de liberté d'environ 4 mois, de sorte que la peine privative de liberté d'ensemble de 12 mois prononcée par le premier juge apparaît adéquate et doit être confirmée. 4. 4.1 L'appelant conclut à ce que l'intégralité de sa détention à la prison du Bois-Mermet soit déduite de la peine privative de liberté prononcée dès lors qu'il est détenu dans des conditions illicites en raison de la taille et de la vétusté de sa cellule. 4.2 Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle (notamment de l'art. 3 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.1011) ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être au moins partiellement réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1).

- 13 - Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1; ATF 141 IV 349 consid. 2.1). Dans un jugement de principe (CAPE du 29 octobre 2019/431, publié au JdT 2019 III 189), la Cour d'appel pénale, statuant sur la question de la réparation du tort moral subi en raison d'une incarcération dans des conditions de détention illicites sous la forme d'une réduction de peine, a considéré que le critère de base était celui de l'insuffisance de la surface nette de la cellule auquel s'ajoutait le cas échéant des circonstances aggravantes. Elle a indiqué notamment qu'une surface nette se situant entre 3 et 4 m² donnait matière à réparation si une circonstance aggravante – comme l'absence de séparation entre les sanitaires et le reste de l'espace ou une durée de détention supérieure à trois mois – était réalisée, ce qui donnait lieu à une réduction de peine de 1/5. Ce jugement pose une échelle schématique de réduction de peine en fonction d'une catégorisation des atteintes, soit une réduction de 1/2 en cas de détention en box de maintien en zone carcérale après les premières 48 heures, une réduction de 1/3 en cas de surface nette de la cellule inférieure à 3 m² et de plusieurs autres facteurs aggravants, une réduction de 1/4 en cas de surface nette inférieure à 3 m² et d'une circonstance aggravante ou en cas de surface nette entre 3 et 4 m² et de plusieurs circonstances aggravantes, une réduction de 1/5

en cas de surface nette inférieure à 3 m² ou en cas de surface nette comprise entre 3 et 4 m² et une circonstance aggravante. 4.3 En l'espèce, dans son ordonnance du 20 mars 2020, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté que les conditions dans lesquelles s'était déroulée la détention d'J. _____ à la zone carcérale de

- 14 - la Police cantonale de la Blécherette du 1er au 3 décembre 2019 et à la Prison du Bois-Mermet dès le 4 décembre 2019 étaient illicites. L'appelant a été incarcéré dans des conditions illicites en zone carcérale de la Blécherette durant trois jours. Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée et de l'illicéité notoire des conditions de détention dans ces locaux, une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures s'impose, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a déduit deux jours à titre de réparation du tort moral pour les conditions de détention illicites en zone carcérale. L'appelant est incarcéré depuis le 4 décembre 2019 à la Prison du Bois-Mermet où il a occupé sans discontinuer des cellules à deux détenus offrant un espace individuel inférieur à 4 m² par détenu, sans cloison avec les toilettes, avec une mauvaise isolation thermique, ceci durant 22h30 par jour et jusqu'au 20 mars 2020, date de la décision de constat de l'illicéité des conditions de détention du Tribunal des mesures de contrainte. Dans la mesure où la surface individuelle à la disposition de l'appelant était située entre 3 et 4 m² et que sa situation était aggravée par plusieurs circonstances, il se justifie d'opérer une réduction d'un quart de la peine pour les 108 jours où il a été détenu dans des conditions illicites jusqu'au 20 mars 2020, soit 27 jours. Il convient par conséquent de déduire de la peine d'J. _____ un nombre total de 29 jours. L'appel d'J. _____ doit donc être admis sur ce point dans la mesure précitée. 5. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par J. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine, et compte tenu d'un risque de fuite évident, le maintien d'J. _____ en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

- 15 - 6. En définitive, l'appel d'J. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre IV de son dispositif dans le sens des considérants. Selon la liste des opérations produite (P. 33), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'746 fr. 70, montant correspondant à 8h50 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'590 fr., 31 fr. 80 de débours forfaitaires et 124 fr. 90 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera allouée à Me Juliette Perrin, défenseur d'office d'J. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'286 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'746 fr. 70, seront mis par trois quarts, soit 2'465 fr., à la charge d'J. _____ qui obtient partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.